

Bruxelles, le 24 juillet 2026
(OR. en)

12205/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0214 (NLE)

IXIM 166
JAI 1041
ENFOPOL 281
CRIMORG 176
JAIEX 50
AVIATION 122
DATAPROTECT 245
COREE 6

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 383 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 383 final.

p.j.: COM(2026) 383 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2026
COM(2026) 383 final

2026/0214 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée
sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la
détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour
les enquêtes et les poursuites en la matière**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la conclusion de l'accord avec la République de Corée sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après l'«accord»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Il est essentiel de renforcer la coopération internationale des services répressifs, notamment en matière de partage d'information, pour faire face aux menaces que posent le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale. Le dernier rapport d'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA), publié par Europol¹, illustre la dimension internationale que revêtent les activités exercées par les organisations criminelles les plus dangereuses. En outre, le dernier rapport d'Europol sur la situation et les tendances du terrorisme (TE-SAT)² souligne non seulement les liens directs entre les déplacements transnationaux et l'organisation d'activités terroristes et d'actes de grande criminalité, mais aussi l'importance de détecter, d'instruire et de poursuivre efficacement d'autres infractions pénales graves, en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes.

Les données des dossiers passagers (PNR) sont des informations communiquées par les passagers que les transporteurs aériens recueillent au moyen de leurs systèmes de réservation et de contrôle des départs et qu'ils conservent dans ces systèmes pour leur propre usage commercial. Le contenu des données PNR varie en fonction des informations communiquées lors de la réservation et de l'enregistrement. Il peut s'agir, par exemple, des dates de voyage et de l'itinéraire de voyage complet du passager ou du groupe de passagers voyageant ensemble, de coordonnées telles que l'adresse et le numéro de téléphone, d'informations relatives au paiement, du numéro de siège et d'informations relatives aux bagages.

La collecte et l'analyse des données PNR peuvent fournir aux autorités des éléments importants, qui leur permettent de détecter des schémas de déplacement suspects et d'identifier les complices de criminels et de terroristes, notamment ceux qui ne sont pas encore connus des services répressifs. En conséquence, le traitement des données PNR est devenu un outil répressif couramment utilisé, au sein de l'UE et au-delà, pour détecter le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité, telles que les infractions liées à la drogue, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que pour en assurer la prévention. Cet outil s'est également révélé constituer une source importante d'informations à l'appui des enquêtes et poursuites menées dans les affaires relatives à l'exercice de telles activités illégales³.

En 2010, l'UE et la République de Corée ont renforcé leur relation au sens large en établissant un partenariat stratégique fondé sur des valeurs et des intérêts communs. L'accord-cadre entre l'UE et la République de Corée signé en mai 2010 constitue la base d'une coopération sur les

¹ [Serious and Organised Crime Threat Assessment \(SOCTA\) | Europol.](#)

² [EU Terrorism Situation & Trend Report \(TE-SAT\) | Europol.](#)

³ Voir également le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen de la directive 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière; COM(2020) 305 final du 24.7.2020.

questions politiques et mondiales majeures. La République de Corée est un partenaire stratégique de l'Union européenne, partageant les mêmes valeurs, dans la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité. Au sein des Nations unies, du G20 et d'autres enceintes multilatérales, l'Union européenne et la République de Corée collaborent étroitement en vue d'améliorer les cadres de sécurité mondiaux et de renforcer la sécurité de leurs citoyens.

Le 17 décembre 2021, la Commission a adopté une décision d'adéquation relative au transfert, entre opérateurs commerciaux, de données à caractère personnel de l'UE vers la République de Corée⁴, concluant que la République de Corée assure un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par le règlement général sur la protection des données (RGPD)⁵. Dans ce contexte, la Commission a également évalué les conditions et garanties attachées à l'accès des pouvoirs publics coréens, y compris les services répressifs, aux données détenues par ces opérateurs. Bien que l'évaluation de l'adéquation au titre de ladite décision ne couvre pas le traitement des données PNR en tant que telles, elle montre néanmoins que les fondements des garanties essentielles en matière de protection des données existent déjà dans le cadre juridique de la République de Corée et devraient donc également servir de base pour fournir les garanties correspondantes nécessaires dans un accord PNR, en particulier les droits opposables des personnes concernées, le recours juridictionnel et le contrôle indépendant.

En vertu de la législation de la République de Corée, les transporteurs aériens sont tenus de transmettre les données PNR au guichet unique géré par l'administration douanière coréenne. Cette législation vise à renforcer la sécurité de la République de Corée par l'obtention de données PNR avant l'arrivée ou le départ d'un passager et, partant, améliore de manière significative la capacité à mener une évaluation préalable effective et efficace des risques présentés par les passagers.

Dans ce contexte, la République de Corée a également communiqué des informations pertinentes en ce qui concerne tant le nombre de vols réguliers entre l'UE et la République de Corée (environ 12 000 en 2024) que la conformité de la législation coréenne avec les normes de l'OACI en matière de PNR.

Afin de permettre le transfert des données PNR de l'UE vers la République de Corée pour lutter efficacement contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale, il y a lieu de conclure un accord international constituant la base juridique nécessaire au niveau de l'UE. Ce type d'accord futur devrait prévoir, en matière de protection des données, des garanties appropriées au sens de l'article 46, paragraphe 2, point a), du règlement général sur la protection des données⁶, y compris un système de contrôle indépendant. L'accord futur devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la charte.

⁴ Décision d'exécution (UE) 2022/254 de la Commission du 17 décembre 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la République de Corée en vertu de la loi sur la protection des informations à caractère personnel (JO L 44 du 24.2.2022, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2016/679, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

⁶ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

En conséquence, le 15 septembre 2025, la Commission a adopté une recommandation proposant que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière⁷. Le 16 décembre 2025, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations et adopté des directives de négociation⁸.

Le présent accord a pour objet de permettre le transfert des données PNR depuis l'Union vers la République de Corée eu égard à la nécessité de faire de ces données un outil essentiel de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité.

Les négociations avec la République de Corée ont débuté le 17 décembre 2025. Le 4 juin 2026, les négociateurs en chef ont paraphé le texte de l'accord, mettant ainsi officiellement le point final aux négociations. Dans la déclaration conjointe publiée à l'issue du sommet UE-République de Corée du 10 juin 2026, les parties ont salué la conclusion des négociations et se sont engagées à tout mettre en œuvre pour assurer l'entrée en vigueur rapide de l'accord.

Les colégislateurs ont été informés tout au long du processus de négociation et consultés à chaque étape de ce dernier, notamment au moyen de rapports adressés au groupe du Conseil sur l'échange d'informations dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (IXIM) et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Dans l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, en 2016, la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après la «directive PNR»)⁹. Ladite directive régit le transfert et le traitement des données PNR dans l'Union européenne et fixe des garanties importantes pour la protection des droits fondamentaux, en particulier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. En juin 2022, dans son arrêt rendu dans l'affaire C-817/19¹⁰, la Cour de justice de l'UE (CJUE) a confirmé la validité de ladite directive ainsi que sa conformité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les traités de l'Union.

En ce qui concerne la politique extérieure de l'UE en matière de PNR, la Commission en a tout d'abord exposé les grandes lignes dans une communication de 2003¹¹ relative à la démarche de l'UE en matière de transfert des données PNR aux pays tiers, avant de les

⁷ COM(2025) 490 final du 15.9.2025.

⁸ JO L, 2025/2641.

⁹ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132), ci-après la «directive PNR» ou la «directive (UE) 2016/681».

¹⁰ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 juin 2022, Ligue des droits humains/Conseil des ministres, C-817/19, EU:C:2022:491. Cet arrêt faisait suite à une demande de décision préjudicielle introduite par la Cour constitutionnelle de Belgique.

¹¹ COM(2003) 826 final du 16.12.2003.

réexaminer dans une communication adoptée en 2010¹². Trois accords internationaux relatifs au transfert et au traitement des données PNR depuis l'UE sont actuellement en vigueur entre l'UE et des pays tiers, à savoir: l'Australie¹³, les États-Unis¹⁴ (2012) et le Royaume-Uni¹⁵ (2020). Au terme des négociations consécutives à l'avis 1/15 rendu par la CJUE le 26 juillet 2017¹⁶, un nouvel accord PNR avec le Canada a été signé le 4 octobre 2024¹⁷. Par la suite, des accords PNR ont également été signés avec la Norvège (2025)¹⁸, l'Islande (2025)¹⁹ et la Suisse (2026)²⁰.

Sur le plan international, un nombre croissant de pays tiers ont commencé à renforcer leurs capacités de collecte des données PNR auprès des transporteurs aériens. Cette tendance est également renforcée par les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (en 2017 et 2019), qui demandent à tous les États de renforcer leur capacité de collecter et d'utiliser les données PNR²¹, résolutions sur la base desquelles l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté en 2020 les normes et pratiques recommandées (SARP) relatives aux PNR par l'amendement n° 28 à l'annexe 9 de la convention de Chicago, qui est entré en application en février 2021²².

Dans la décision (UE) 2021/121 du Conseil établissant la position de l'UE, cette dernière salue les SARP de l'OACI relatives aux données PNR en mentionnant qu'elles établissent des garanties ambitieuses en matière de protection des données et, par voie de conséquence, permettent la réalisation de progrès importants au niveau international. Dans le même temps, le Conseil a estimé dans ladite décision, en imposant aux États membres de notifier une différence, que les exigences découlant du droit de l'Union (y compris de la jurisprudence pertinente) étaient *plus strictes* que certaines normes de l'OACI, et que les transferts de l'UE à des pays tiers nécessitaient une base juridique établissant des règles et garanties claires et précises en ce qui concerne l'utilisation des données PNR par les autorités compétentes d'un pays tiers²³.

Dans ce contexte, la négociation et la conclusion du présent accord s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges déployés par la Commission en vue d'adopter une approche cohérente et efficace pour le transfert de données PNR vers des pays tiers, comme l'annonçait la stratégie pour l'union de la sécurité 2020-2025²⁴, en s'inspirant des SARP de l'OACI relatives aux

¹² COM(2010) 492 final du 21.9.2010.

¹³ JO L 186 du 14.7.2012, p. 4.

¹⁴ JO L 215 du 11.8.2012, p. 5.

¹⁵ JO L 149 du 30.4.2021, p. 710.

¹⁶ EU:C:2017:592.

¹⁷ JO L, 2024/2891.

¹⁸ Signature autorisée par une décision du Conseil du 22 septembre 2025, JO L, 2025/1964.

¹⁹ Signature autorisée par une décision du Conseil du 22 septembre 2025, JO L, 2025/1965.

²⁰ Signature autorisée par une décision du Conseil du 23 février 2026, JO L, 2026/643.

²¹ Résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU: «Le Conseil de sécurité: [...] 12. Décide que les États Membres renforceront leur capacité de collecter, de traiter et d'analyser, dans le cadre des normes et pratiques recommandées de l'OACI, les données des dossiers passagers (PNR) et de veiller à ce que ces données soient communiquées à toutes les autorités nationales compétentes et utilisées par celles-ci, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes, [...]». Voir aussi la résolution 2482 (2019) du Conseil de sécurité de l'ONU.

²² Annexe 9, chapitre 9, section D, de la convention relative à l'aviation civile internationale.

²³ JO L 37 du 3.2.2021, p. 6.

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la

données PNR et dans le respect du droit et de la jurisprudence de l'Union. Le Conseil avait également appelé une telle approche de ses vœux dans ses conclusions de juin 2021²⁵.

Par la présente, la Commission cherche également à répondre aux demandes des transporteurs aériens visant à obtenir davantage de clarté juridique et de prévisibilité en ce qui concerne les transferts PNR vers des pays tiers.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique procédurale

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque l'accord porte sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la Commission présente une proposition au Conseil. Celui-ci adopte une décision portant conclusion de l'accord.

En application de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord ne porte pas exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil ne peut prendre la décision portant conclusion de l'accord qu'après approbation du Parlement européen [article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE] ou après consultation de ce dernier [article 218, paragraphe 6, point b), du TFUE].

Compte tenu de la base juridique matérielle, il convient que le Conseil adopte la décision portant conclusion de l'accord, après approbation du Parlement européen.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

• Base juridique matérielle

La proposition a deux fins et composantes principales, relatives, d'une part, à la nécessité d'assurer la sécurité publique par le transfert de données PNR à la République de Corée et, d'autre part, à la protection de la vie privée et d'autres libertés et droits fondamentaux des personnes. La base juridique matérielle est donc l'article 16, paragraphe 2, et l'article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE.

• Proportionnalité

Les objectifs de l'Union en ce qui concerne la présente proposition, tels qu'énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par l'établissement d'une base juridique valable au niveau de l'Union visant à ce que les données à caractère personnel transférées depuis l'Union bénéficient de la protection appropriée conférée aux droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord se limitent à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs et instaurent un juste équilibre entre l'objectif légitime de maintenir la sécurité publique et le droit de toute personne à voir ses données à caractère personnel et sa vie privée protégées.

sécurité, COM(2020) 605 final (24.7.2020): «[...] la Commission lancera à mi-parcours un réexamen des pratiques actuelles en matière de transfert de données PNR vers des pays tiers.»

²⁵ Conclusions du Conseil du 7 juin 2021 sur le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) à des pays tiers, en particulier l'Australie et les États-Unis, aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, document du Conseil 9605/21 du 8 juin 2021: *«Invite la Commission à appliquer une approche cohérente et efficace en ce qui concerne le transfert de données PNR vers des pays tiers aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, sur la base des SARP de l'OACI et conformément aux exigences pertinentes établies par le droit de l'Union.»*

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

Les garanties appropriées requises pour le traitement spécifique des données PNR transmises à la République de Corée par les transporteurs aériens au sujet des vols qu'ils assurent entre l'Union et la République de Corée doivent être établies au moyen d'une base juridique valable dans le droit de l'UE. L'accord dont il est question ici constitue une telle base juridique autorisant les transferts de données PNR.

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données PNR et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Cette ingérence est toutefois justifiée, notamment parce que l'accord poursuit des objectifs légitimes, à savoir prévenir et détecter les formes graves de criminalité et le terrorisme, ainsi que mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière. L'accord comprend des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel transférées et traitées, conformément au droit de l'Union, notamment aux articles 7, 8, 47 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'UE, à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'UE et aux directives de négociation, l'accord crée une base juridique et définit des conditions et des garanties pour le transfert vers la République de Corée, et le traitement par ce pays, des données PNR collectées par les transporteurs aériens de l'Union:

L'article 1^{er} définit le champ d'application et les objectifs de l'accord.

L'article 2 contient les principales définitions de l'accord, notamment de l'«autorité coréenne compétente», qui est l'autorité désignée pour traiter les données PNR, et des termes «formes graves de criminalité» et «infraction terroriste», dont les définitions sont calquées sur celles retenues pour ces notions dans d'autres instruments pertinents du droit de l'Union.

L'article 3 régit la méthode et la fréquence des transferts de données PNR effectués par les compagnies aériennes vers l'autorité coréenne compétente, afin que ces transferts soient limités au minimum nécessaire et proportionnés à la finalité précisée dans l'accord.

L'article 4 limite de manière exhaustive la finalité du traitement de toutes les données PNR relevant de l'accord à la prévention et à la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

L'article 5 définit les trois modalités spécifiques du traitement des données PNR reçues par l'autorité coréenne compétente au titre de l'accord.

L'article 6 prévoit des garanties supplémentaires concernant la réalisation de l'«évaluation en temps réel» et limite le traitement automatisé des données PNR.

L'article 7 prévoit l'interdiction de traiter les catégories particulières de données PNR, telles qu'elles sont définies dans l'acquis de l'UE en matière de protection des données.

L'article 8 prévoit un niveau élevé de sécurité pour les données PNR reçues au titre de l'accord ainsi que la notification de toute violation de la sécurité des données à l'autorité de surveillance coréenne qui a été désignée.

L'article 9 prévoit l'enregistrement et la journalisation de toutes les opérations de traitement des données PNR.

L'article 10 fixe à cinq ans la durée maximale de conservation et l'assortit d'une obligation de suppression des données après la date de départ des passagers, à moins qu'une évaluation des risques n'indique l'existence d'un lien avec les finalités de l'accord, sur la base d'éléments objectifs permettant de déduire que les données PNR pourraient contribuer efficacement à la réalisation de ces finalités, en plus de l'obligation faite à la République de Corée de réexaminer son évaluation tous les deux ans et d'en communiquer les résultats à l'Union.

L'article 11 impose à l'autorité coréenne compétente de dépersonnaliser les données PNR au plus tard six mois après leur réception.

L'article 12 fixe des règles et des conditions pour la communication des données PNR à l'intérieur de la République de Corée. Par exemple, il restreint cette communication aux autorités qui exercent des fonctions liées aux finalités de l'accord et la subordonne à l'approbation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autre instance indépendante.

L'article 13 prévoit des règles et des conditions pour la communication des données PNR hors de la République de Corée et de l'UE. Par exemple, il restreint cette communication aux pays tiers avec lesquels l'UE a conclu un accord comparable ou pour lesquels l'UE a adopté une décision d'adéquation correspondante, et la subordonne à l'approbation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autre instance indépendante.

L'article 14 favorise la coopération policière et judiciaire par l'échange de données PNR ou des résultats du traitement de ces données entre l'autorité coréenne compétente et les UIP des États membres de l'Union, ainsi qu'entre l'autorité coréenne compétente, d'une part, et Europol ou Eurojust, dans les limites de leurs compétences respectives, d'autre part.

L'article 15 impose à la République de Corée de désigner une autorité chargée de la surveillance du traitement des données PNR en Corée.

L'article 16 prévoit des obligations en matière de transparence et d'information, dont l'obligation d'informer les personnes concernées de la communication de leurs données PNR.

L'article 17 dispose que les personnes pourront avoir accès (uniquement) aux données PNR les concernant.

L'article 18 dispose que la Corée doit veiller au droit de correction, au droit de recours et au droit d'information des personnes concernées.

L'article 19 prévoit que les personnes concernées doivent disposer d'un droit de recours administratif et juridictionnel effectif.

L'article 20 prévoit l'obligation pour la République de Corée de notifier à l'Union les informations pertinentes concernant les autorités intervenant dans le traitement des données PNR, ainsi que l'obligation pour l'Union de mettre ces informations à la disposition du public.

L'article 21 prévoit l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 22 prévoit des mécanismes de règlement des différends et de suspension.

L'article 23 prévoit la possibilité pour chaque partie de dénoncer l'accord à tout moment.

L'article 24 porte sur les modifications de l'accord.

L'article 25 prévoit la consultation et l'évaluation de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 24 contient une clause relative à l'application territoriale de l'accord.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 21, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ¹, l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après, l'«accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord permet aux transporteurs aériens de transférer des données PNR de l'Union vers la République de Corée, dans le plein respect des droits prévus par la charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après dénommée la «charte»), en particulier le droit à la vie privée et familiale, reconnu à l'article 7 de la charte, et le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu à l'article 8 de la charte. En particulier, l'accord prévoit des garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord.
- (3) L'accord favorise la coopération policière et judiciaire entre les autorités compétentes de la République de Corée, les autorités compétentes des États membres de l'Union et Europol ou Eurojust, afin de contribuer à la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité.
- (4) L'accord devrait permettre le transfert des données PNR de l'Union vers la République de Corée eu égard à la nécessité de faire de ces données un outil essentiel de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité.
- (5) La conclusion du présent accord s'inscrit dans le cadre d'efforts plus larges déployés par la Commission en vue d'adopter une approche cohérente et efficace pour le transfert de données PNR vers des pays tiers, comme l'annonçait la stratégie pour

¹ [JO...]

l'union de la sécurité 2020-2025², en s'inspirant des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives aux données PNR et dans le respect du droit et de la jurisprudence de l'Union. Le Conseil avait également appelé une telle approche de ses vœux dans ses conclusions de juin 2021³.

- (6) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.] OU [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié[, par lettre du ...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.]
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis [xxx] le [xx.xx.xxxx],
- (9) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, est approuvé⁴.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, COM(2020) 605 final (24.7.2020): «[...] la Commission lancera à mi-parcours un réexamen des pratiques actuelles en matière de transfert de données PNR vers des pays tiers.»

³ Conclusions du Conseil du 7 juin 2021 sur le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) à des pays tiers, en particulier l'Australie et les États-Unis, aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, document du Conseil 9605/21 du 8 juin 2021: «*Invite la Commission à appliquer une approche cohérente et efficace en ce qui concerne le transfert de données PNR vers des pays tiers aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, sur la base des SARP de l'OACI et conformément aux exigences pertinentes établies par le droit de l'Union.*».

⁴ Le texte de l'accord est publié au [JO...].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁵.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

⁵ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.